



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR**

**INSTRUCTION N° 001/2023 RELATIVE A LA CONSTITUTION DES RESERVES
OBLIGATOIRES**

La Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la circulaire n°19/2019 du 14 février 2019 relative à la matrice des sanctions ;

Revu l'instruction n° 01/2010 du 10 février 2010 relative à la constitution des réserves obligatoires ;

Décide :

Article 1 : Obligation de constitution des réserves obligatoires

Les banques commerciales doivent constituer séparément, dans leurs comptes courants en BIF, en Dollars Américains et en Euros, ouverts dans les livres de la Banque de la République du Burundi, des réserves obligatoires sous forme de dépôts non rémunérés, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente instruction.

Article 2 : Champ d'application

Les réserves obligatoires s'appliquent aux dépôts à vue et à terme, en BIF et en devises des clients des banques tels qu'ils résultent de leurs situations comptables mensuelles communiquées à la Banque de la République du Burundi.

Les réserves obligatoires sur les dépôts en BIF, en Dollars Américains et en Euros, sont constituées dans les mêmes monnaies. Les réserves obligatoires sur les dépôts libellés en d'autres devises sont constituées en Dollars Américains.

7

Article 3 : Modalités de calcul des réserves obligatoires

Les réserves obligatoires constituées par chaque banque correspondent à la moyenne des soldes créditeurs journaliers de ses comptes courants en BIF, en Dollars Américains et en Euros, ouverts dans les livres de la Banque de la République du Burundi. Pour les jours fériés, le solde à prendre en considération est celui du dernier jour ouvrable.

Les soldes moyens de ces comptes doivent être au moins égaux aux montants respectifs des réserves obligatoires requises.

Article 4 : Coefficient des réserves obligatoires

Le coefficient des réserves obligatoires est fixé à 5% des dépôts collectés au cours du mois précédent.

Toutefois, ce coefficient peut être révisé par la Banque de la République du Burundi via une lettre circulaire.

Article 5 : Période de constitution des réserves obligatoires

La période de constitution des réserves obligatoires s'étend du premier au dernier jour de chaque mois.

Article 6 : Transmission de la situation comptable mensuelle

Chaque banque doit transmettre à la Banque de la République du Burundi, au plus tard le cinquième jour qui suit la date d'arrêté de sa situation comptable mensuelle, la base de calcul de ses réserves obligatoires en BIF et en devises suivant les modèles en **annexes I et II** à la présente instruction.

Article 7 : Défaut de transmission de la base de calcul

Toute banque qui ne transmet pas sa base de calcul dans les délais prévus à l'article 6 ci-dessus sera tenue de constituer des réserves obligatoires sur base de l'assiette des réserves obligatoires de sa dernière base de calcul régulièrement transmise, majorée de 10%.

Elle s'expose également aux sanctions prévues par la circulaire n° 19/2019 relative à la matrice des sanctions édictée en vertu de la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires.

Article 8 : Pénalités pour non-respect du minimum requis

Toute banque qui ne respecte pas le minimum requis des réserves obligatoires au cours d'une période sera frappée d'une pénalité calculée, en fonction de l'insuffisance constatée et décomptée sur le nombre de jours que comporte la période.

Pour les réserves obligatoires en devises, la pénalité est calculée sur base de la contre-valeur en BIF de l'insuffisance constatée, au cours moyen de la période concernée.

Le taux de pénalité est déterminé par le taux d'intérêt moyen pondéré du marché interbancaire correspondant à la période concernée, majoré du taux d'intérêt débiteur moyen du mois précédent.

Le montant de la pénalité est prélevé d'office par débit du compte courant en BIF de la banque concernée, ouvert dans les livres de la Banque de la République du Burundi.

Article 9 : Disposition abrogatoire

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente instruction sont abrogées.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur à partir du 15 mai 2023.

Fait à Bujumbura, le 11 mai 2023

Dieudonné MURENGERANTWARI

Gouverneur



ANNEXE I
RESERVES OBLIGATOIRES EN BIF
Déclaration des dépôts en BIF

NOM DE LA BANQUE :

DATE D'ARRETE :

Base des réserves obligatoires	Montant (en milliers de BIF)
- Dépôts à vue
- Comptes à 1 mois au plus
- Comptes à 1 an au plus
- Comptes à 2 ans au plus
- Comptes sur livrets
- Comptes à plus de 2 ans
- Bons de caisse
- Bons d'épargne en dépôts
- Fonds bloqués
- Fonds délaissés
- Comptes convertibles
TOTAL
Réserves obligatoires à constituer (1) x (2)	
(1) Base des réserves	
(2) Coefficient	

Date :

Signatures autorisées et cachet

ANNEXE II
RESERVES OBLIGATOIRES EN DEVISES

Déclaration des dépôts en devises

NOM DE LA BANQUE :

DATE D'ARRETE :

DEVISES (en milliers)	EUR	USD	GDP	CHF	JPY	A ₁ *	A ₂ *
1. Dépôts des résidents							
2. Dépôts des non-résidents							
3. Total (1+2)							
4. Taux de conversion**							
5. Dépôts convertis en USD							
6. Assiette des RO***							
7. Coefficient des RO (en %)							
8. Réserves à constituer (6*7/100)							

- RO désigne Réserves Obligatoires
- * Autres devises à mentionner
- ** Cours croisés du jour de chaque devise en USD
- *** Pour les devises en Euros, reprendre le total 3. Pour les devises en USD, reprendre le total 3 et ajouter la ligne 5.

Date :

Signatures autorisées et cachet